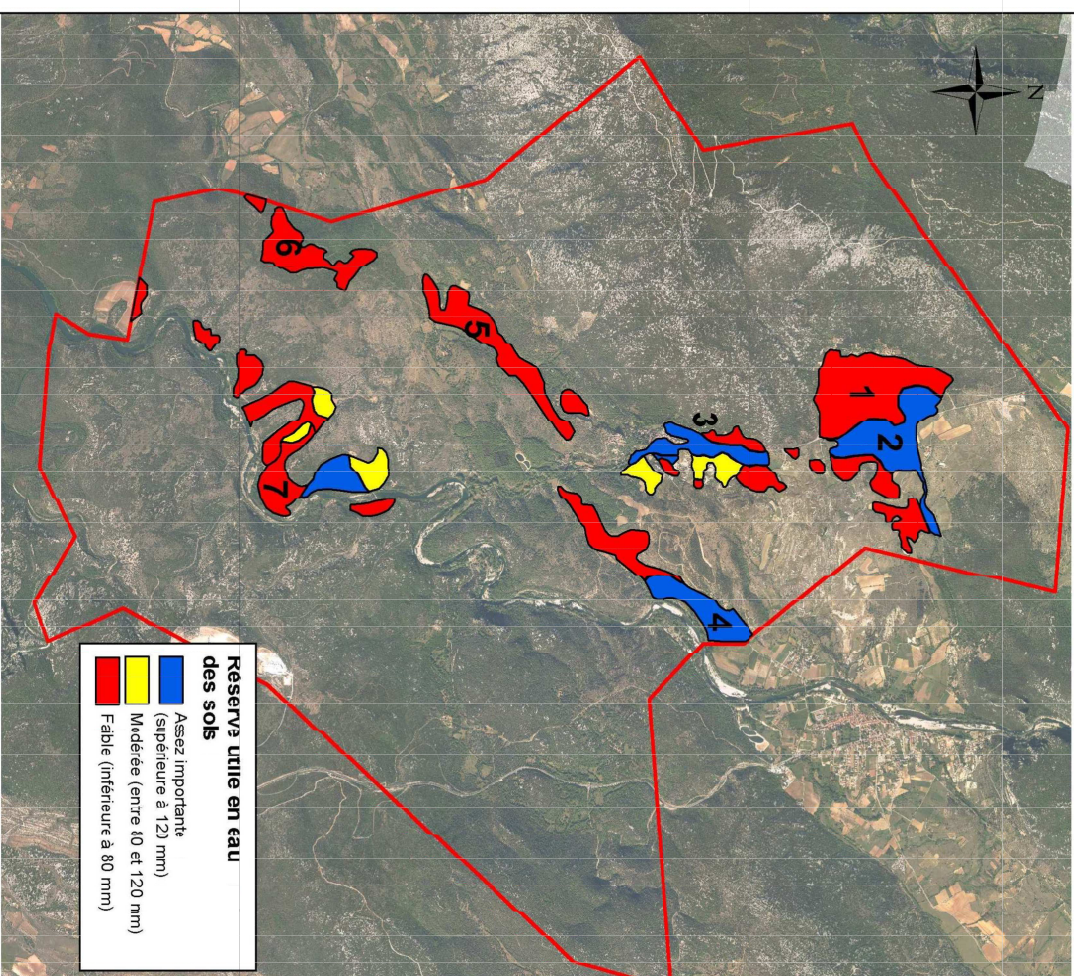


# Commune de brissac Potentialités des sols



Sources :  
Orthophotos 2005 Propriété de l'IGN  
Données potentialités viticoles ACH  
Synthèse CA54 - AC

Echelle 1:50 000

### Zones d'appellations

Briszac est concernée par l'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) « Languedoc » et bénéficie de l'Indication géographique « Terrasses du Larzac », qui constitue une appellation de « 2ème niveau » propice à la commercialisation du vin. On peut toutefois constater qu'une majeure partie des parcelles classées en A.O.C. sont toutefois non cultivées en vignes.

La totalité de la commune est aussi couverte par l'A.O.C. Pelardon (fromage de chèvre), mais l'élevage caprin est inexistant sur la commune.

### Secteurs irrigués

Le plus généralement, la culture à Brissac est « en sec », la commune ne bénéficiant pas de l'adduction d'eau d'un réseau d'irrigation systématisé tel BRL.

L'irrigation des cultures, lorsqu'elle est effective, provient ou de forages dans la nappe ou de captages dans l'Hérault.

Rappelons que la possibilité d'irriguer, et à plus forte raison la présence d'un réseau d'irrigation, induit une plus valeur pour les terres agricoles : d'une part elle augmente mécaniquement le prix du foncier par rapport à des terres non irriguées, d'autre part, elle entraîne une multiplication des possibilités culturales et de diversification des productions sur des terres de forte valeur agronomique, ce qui répond parfaitement au contexte de crise viticole et de demande croissante des consommateurs de produits agricoles locaux (de type maraîchage).



### Les domaines agricoles

Les exploitations professionnelles agricoles s'élevaient à 12 en 1979 et ne sont plus que la moitié aujourd'hui. Réparties de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal, ces exploitations produisent le paysage en structurant l'espace en tant que domaines qui exploitent les terres alentours, et d'autre part par leurs caractéristiques architecturales et leur écriture boisée.

Ces domaines érigés du moyen-âge au 19<sup>ème</sup> siècle sont représentatifs d'une agriculture performante et remarquable dans le paysage. Sur la commune, les plus grands domaines historiques étaient des exploitations d'élevage, les exploitations viticoles datant au plus lointain du 19<sup>ème</sup>.



### Le bâti agricole moderne

Few de bâtiments ont été construits récemment dans l'objectif de production agricole. Il s'agit notamment de bâtiments d'élevage.

En revanche les entrées aux exploitants ont démontré plusieurs intentions de construire des bâtiments d'exploitation (caveau de vente, bergerie, gîte) sur les sites de domaines existants.



### Les mas réhabilités et bâtisses non agricoles

Le paysage de Brissac se caractérise par un nombre relativement important de grandes bâtisses qui ont eu un jour une vocation agricole (Château le Villard, mas du Coulet, de Lamajou, de Verdiers, le Cayla...) mais qui ont désormais changé d'utilisation. La transformation de ces bâtiments est symptomatique de la diminution progressive du nombre d'exploitation.

D'autres bâtisses telles que l'ancienne papeterie et son château ou Saint-Etienne d'Issenac n'ont en revanche jamais eu de destination agricole.

Dans leur ensemble, ces grandes bâtisses peuvent désormais accueillir des activités économiques (refuge pour animaux à Lamajou...), avoir été divisées en logements (Mas de Fours) ou plus souvent encore accueillir des activités touristiques (restaurant et gîtes au Coulet, gîtes au château de Villard...).

D'un point de vue paysager, le rachat de ces domaines a permis la valorisation de ces ensembles patrimoniaux de parfois grande valeur. D'un autre côté les besoins subsistants, les agriculteurs demandent à pouvoir construire de nouveaux bâtiments qui ne s'intègrent pas toujours dans l'espace alentour.



Credit photos : Désirée Snackey ML

**BÂTI EN ZONE AGRICOLE (suite)**

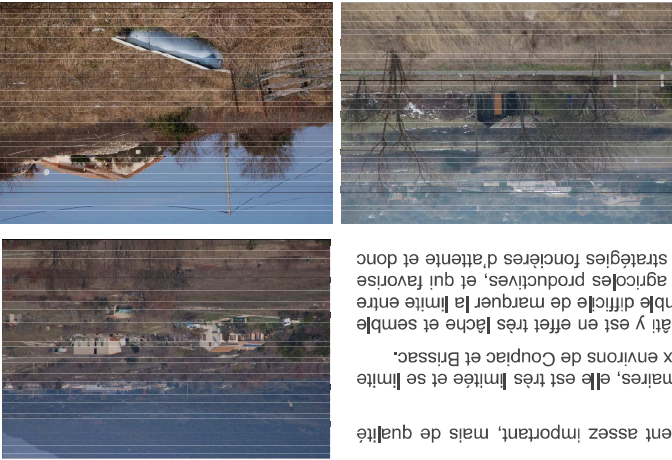
**Mitige et cabanisation**

L'espace agricole et naturel de Brissac se caractérise par un bâti isolé relativement assez important, mais de qualité (nombreux domaines, édifices religieux et châteaux).

Si l'on considère la cabanisation : l'implantation intempesive de constructions sommaires, elle est très limitée et se limite a quelques maisons de jardin, paddocks pour chevaux...implantés dans la plaine aux environs de Coupiac et Brissac.

En revanche, le mitage est lui bien présent entre ces mêmes unités urbaines. Le bâti y est en effet très lâche et semble avoir manqué de planification. Sur cette frange du territoire orientée nord-sud, il semble difficile de marquer la limite entre espaces agricoles et espaces urbains. Une situation très consommatrice de terres agricoles productives, et qui favorise l'incertitude des propriétaires quand à l'avenir de leurs terres, le développement de stratégies foncières d'attente et donc de friches qui nuisent à la production et au paysage.

Il existe aussi une relation diamétralement opposée entre la dynamique agricole et le mitage de l'espace. Plus l'activité agricole est développée sur un territoire moins les risques de mitage sont importants. On le constate aux abords des grandes domaines. En revanche lorsque la propriété agricole décroît et que de petites parcelles sont achetées par des non agriculteurs comme terrains de loisirs, les risques de cabanisation augmentent.



**Bâtiments d'élevage**

Des distances d'éloignement entre bâtiments d'élevage et autres constructions (habitations et établissements recevant du public) sont fixées par le Règlement Sanitaire Départemental. En fonction du type d'élevage et de la taille du cheptel, une distance pouvant varier de 25 à 100 mètres devra être respectée. Exemples : 50 mètres pour les ovins (quel que soit le nombre d'animaux), 50 m pour moins de 40 vaches, 25 ou 50 m (si plus de 500 adultes) pour l'élevage de lapins, 25, 50 ou 100 m pour les volailles ou animaux équivalents .

Par ailleurs, en application de l'article L.111-3 du Code Rural, la règle de réciprocité devra également s'appliquer. S'appuyant sur le principe d'antériorité, elle impose non seulement une distance à l'éleveur qui implante sa construction mais aussi au résident qui souhaite construire sa maison à proximité d'un bâtiment d'élevage existant. Cette règle ne s'applique toutefois pas au logement de l'éleveur.

Il conviendra de faire apparaître ces distances, le cas échéant, dans les documents cartographiques du PLU.

\* poule, poulet, faisan, pintade = 1AE, canard = 2AE, palmipèdes gras en gavage = 5AE, pigeon, perdrix = 0,25AE, dinde, oie = 3AE, caille = 0,125AE